

Registre de signalement d'un danger grave et imminent

« Tout agent confronté à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de se retirer de sa situation de travail pour se mettre en sécurité. » (*procédure du droit d'alerte et de retrait en cas de danger grave et imminent issue de l'article 5-1 du décret n°85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique territoriale*).

Afin de vous éclairer sur les conditions d'utilisation de ce droit, vous trouverez ci-dessous une note explicative, un modèle du registre spécial de signalement en cas de dangers grave et imminents et un document synthétique présentant les différentes étapes de la procédure du droit de retrait.

Qu'est-ce qu'un « danger grave et imminent » ?

Un danger grave et imminent doit comprendre 2 points :

- **Gravité** : un danger susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique de l'agent. Il est cependant nécessaire de distinguer un danger grave (ex : opération consistant à fixer les illuminations à partir d'une échelle et d'un godet de tracteur levé à 4 mètres du sol (TA Besançon 10 octobre 1996, n° 960071)) d'un danger inhérent à l'exercice d'une activité dangereuse par nature (ex : opération consistant à fixer les illuminations à partir d'une nacelle avec le respect des obligations qui y sont liées). Ainsi, le danger peut résulter d'une machine, d'un processus de fabrication, d'une situation ou d'une ambiance de travail. La jurisprudence a eu, par exemple, l'occasion de juger qu'un agent de surveillance des parcs de la ville de Paris ne pouvait pas invoquer son droit de retrait pour justifier qu'il ne soit pas intervenu lors d'un incident ayant opposé un jardinier à trois usagers propriétaires de chiens de type pitbull. En l'espèce, bien que cette race de chiens soit notoirement dangereuse, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que cette situation ne pouvait lui faire craindre un « péril grave et imminent pour sa vie ou sa santé » (CAA Paris 21 mars 2007, req. n° 03PA0467). En revanche, la Cour de Cassation a considéré qu'un peintre-ravaleur ayant contesté la solidité de l'échafaudage sur lequel il travaillait peut exercer un droit de retrait (Cass. Soc., 23 juin 2004, pourvoi n°02-45.401)
- **Imminence** : un danger se présentant dans un délai très rapproché. Il est nécessaire de ne pas exclure les situations avec des effets différés comme l'exposition à des produits Cancérogènes, Mutagènes, ou Reprotoxiques (ex : poussières d'amiante).
- **Quelles sont les limites du droit de retrait ?**
- Selon l'article 5-1 du décret du 10 juin 1985, le droit de retrait doit s'exercer de telle manière qu'il « ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent ». Là encore, la circulaire du 12 octobre 2012 a précisé les contours de cette donnée. Ainsi, par « autrui », il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public. Par exemple, un agent en charge de la surveillance lors d'une intervention dans un espace confiné, ne peut se retirer de sa situation de travail tant que ses collègues présents dans l'espace confiné, ne sont pas sortis de cet espace.

- De plus, certaines missions de sécurité des biens et des personnes, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la mesure où sa mise en œuvre compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service.
- **Quelles sont les missions incompatibles avec le droit de retrait ?**
- Ces missions sont déterminées par un arrêté interministériel du 15 mars 2001. Il s'agit des missions opérationnelles définies par l'article 1424-2 du Code général des collectivités territoriales relatives aux agents du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers. Par ailleurs, celles destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé, concernent les agents des cadres d'emplois de police municipale, ceux des gardes champêtres, en fonction des moyens dont ils disposent. Lorsque ceux-ci ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, ils exercent leurs missions dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité
- **Comment déclencher l'alerte ?**
- L'agent, qui a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou qui constate une défectuosité dans les systèmes de protection, doit en aviser son supérieur hiérarchique, par oral ou par écrit. Il a ainsi l'obligation d'alerter soit avant de se retirer de son poste de travail, soit en même temps. Par ailleurs, l'alerte peut également être déclenchée par un membre du CHSCT, ou à défaut par un membre du CT constatant, notamment par l'intermédiaire d'un agent ayant exercé son droit de retrait, une cause de danger grave et imminent. Il doit en aviser immédiatement l'autorité territoriale. Dans les deux hypothèses, ce signalement est formalisé par écrit dans un registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent.

Que se passe-t-il en cas de désaccord sur le recours au droit de retrait ?

Selon le décret du 10 juin 1985 modifié, en cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CHSCT, ou à défaut le CT, est réuni en urgence dans un délai de vingt-quatre heures maximum, réunion dont est informée et peut assister l'inspecteur du travail. En cas de désaccord persistant, après l'intervention du ou des agent(s) chargé(s) d'une fonction d'inspection (ACFI) en matière d'hygiène et de sécurité, l'inspection du travail peut être sollicitée par l'autorité territoriale ainsi que la moitié, au moins, des représentants titulaires du personnel au sein du CHSCT ou à défaut le CT. Outre l'intervention de l'inspection du travail, peuvent également être sollicitées celles d'un vétérinaire inspecteur, d'un médecin inspecteur de la santé, d'un médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre ou encore du service de la sécurité civile. Le cas échéant, ces interventions donnent lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au CHSCT ou à défaut le CT, et à l'ACFI. Celui-ci indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation. Dans les quinze jours suivants, l'autorité territoriale doit apporter une réponse motivée à l'auteur du rapport.

Quels éléments de réponse doit apporter l'autorité territoriale ?

L'autorité territoriale doit indiquer les mesures prises immédiatement après l'enquête réalisée à la suite du signalement du danger :

- celles décidées après l'avis émis par le CHSCT / CTP réuni en urgence,
- celles prises au vu du rapport,
- celles qui seront prises ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre.
- Une copie de la réponse de l'autorité est adressée au CHSCT / CTP, et à l'ACFI.

Qu'est-ce que le registre de signalement des Dangers Graves et Imminents ?

Selon l'article 5-3 du décret du 10 juin 1985 modifié, ce registre spécial est coté et ouvert au timbre du CHSCT ou à défaut du CT.

Pour les collectivités affiliées au CIG et dépendant du CT du CIG, ce registre est ouvert au sein du CIG, et non directement dans les collectivités. Pour plus d'informations, [contacter le service des Organismes paritaires](#)

Enfin, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 précise que tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé. Il doit également comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, et du nom de la ou des personnes exposées. Lorsqu'un membre du CHSCT ou à défaut du CT constate un danger grave et imminent, son avis sur la situation de danger est consigné dans ce registre spécial. Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également inscrites.

Le registre de signalement d'un danger grave et imminent est rempli par un des membres du CHSCT ayant constaté ou ayant été alerté par un agent d'une situation de danger grave et imminent ou d'une défectuosité dans les systèmes de protection. En l'absence de membres du CHSCT et sous la responsabilité de l'autorité territoriale, le signalement peut être inscrit en pratique par un agent ayant constaté la situation de danger grave et imminent, ... (circulaire du 12/10/2012 chapitre 3.1).

- Télécharger [le registre de signalement d'un danger grave imminent](#)
- [Que se passe-t-il à l'issue de la procédure ?](#)
- Lorsque la situation de danger grave et imminent a été confirmée, le retrait de l'agent est justifié. Il ne peut être ni sanctionné disciplinairement, ni faire l'objet d'une retenue sur rémunération, ni contraint à reprendre son travail tant que le danger persiste. L'autorité peut néanmoins lui confier un autre travail correspondant à sa qualification professionnelle.
- En ce qui concerne les agents non titulaires, l'article 5-4 du décret de 1985 modifié prévoit qu'ils bénéficient du droit du régime de réparation applicable en cas de faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale, dans la mesure où ils relèvent du régime général de la sécurité sociale et dès lors qu'ils auraient été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, alors que ces agents ou un membre du CHSCT avaient signalé au chef de service un risque qui s'est effectivement réalisé.
- En revanche, lorsque le retrait de l'agent a été considéré comme injustifié, l'agent peut faire l'objet d'une retenue sur salaire (en cas d'absence de service fait) et de poursuite disciplinaire (rép. min. QE n° 53590, JOAN du 22 septembre 2009). Si la situation de

danger grave et imminent ne persiste plus, l'autorité pourra, si nécessaire, mettre en demeure l'agent de reprendre le travail.

- **[Le harcèlement moral peut-il justifier le droit de retrait ?](#)**
- Le harcèlement moral est caractérisé par la conjonction et la répétition de faits ou agissements s'inscrivant dans la durée et peut, au regard de la jurisprudence, être regardé comme un danger grave et imminent justifiant la mise en place du droit de retrait. (CA d'Angers, 09-01852, du 01 février 2011 et CA de Besançon, 07-01839, du 17 juillet 2008)
- **[Peut-on user de son droit de retrait en cas de menaces terroristes ?](#)**
- Non.
- Pour rappel, le droit de retrait concerne le cas d'un agent qui a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un « danger grave et imminent » pour sa vie ou sa santé (l'article 5-1 du décret n° 85-603 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique territoriale).
- L'existence d'inquiétudes dans le cadre de l'activité professionnelle ne peut pas caractériser à elle seule l'imminence d'un danger grave, et donc justifier un droit de retrait.
- Dans le contexte actuel, et afin d'éviter l'usage abusif ou inapproprié du droit de retrait, il est recommandé aux collectivités de communiquer auprès des agents sur l'ensemble des mesures de prévention et de protection pris en leur sein sur cette thématique.

[Quid du droit de retrait et du coronavirus ?](#)

Pour rappel, le droit de retrait s'applique pour « une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection ».

Il convient de souligner que le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale. Ainsi, la pandémie n'est pas une raison suffisante pour justifier un droit de retrait. Le droit de retrait ne peut pas être utilisé dans le cadre où l'Autorité Territoriale a mis en œuvre les dispositions prévues par la réglementation statutaire et les recommandations nationales (ex : respect des gestes barrières, mises en œuvre des mesures du personnel à risque...).

Pour aller + loin :

- [Fonction publique et crise sanitaire](#)
- [Un document sur le droit de retrait](#)